



SEMINAIRE THAÏLANDE ET CAMBODGE

MERVEILLES du SIAM et ROYAUME KHMER
13 Jours & 10 Nuits / 1 VOL Bangkok/Siem Reap
BANGKOK / AYUTTHAYA / PHNOM PENH / SIEM REAP

JOUR 1 : FRANCE → BANGKOK

Assistance à l'enregistrement à Roissy. Envol vers Bangkok sur vol direct Thaï Airways. Dîner et nuit à bord.

JOUR 2 : BANGKOK

Arrivée à Bangkok vers 6h du matin.

Early check-in. Installation à l'hôtel. Déjeuner. Découverte des klongs en bateau. Arrêt à la Maison des Artistes – Baan Silapin – Puis balade dans les ruelles de Thonburi et découverte du plus vieux temple de Thonburi. Arrêt au Wat Arun.

Massage Thai (masseurs aveugles).

JOUR 3 : BANGKOK

Découverte du Palais Royal puis du Wat Pho. Arrêt pour le Marché des Amulettes. Initiation à la Médecine chinoise traditionnelle.

Session de travail n°1 (16h/19h).

JOUR 4 : BANGKOK

Promenade en tuk tuk dans le quartier chinois de Yaowarat. Déjeuner. Visite de la maison de Jim Thomson. Shopping dans le quartier de Siam.

JOUR 5 : BANGKOK / BANG PA IN / AYUTTHAYA / AEROPORT DE BANGKOK / PHNOM PENH (VOL)

En route visite de la Résidence d'été Royale de Bang Pa In. Découverte du site historique d'Ayutthaya. Transfert jusqu'à l'aéroport pour le vol sur Phnom Penh. Formalités « Express ». Installation dans votre hôtel.

JOUR 6 : PHNOM PENH

Visite du Palais Royal, la Pagode d'Argent et du Musée National. Déjeuner au restaurant de l'ONG Friends avec une intervenante.

Session de travail n°2 (16h/19h).

JOUR 7 : PHNOM PENH

Visite du musée Tuol Sleng. Marché russe. Déjeuner au restaurant de Pour un Sourire d'Enfant. Rencontre avec

l'Association PSE. « Architecture tour » en cyclo-pousse avec passage par le Marché Central. Cocktail puis Dîner croisière sur le Mekong.

JOUR 8 : PHNOM PENH → SIEM REAP

Transfert à l'aéroport et vol pour Siem Reap (10h05/11h00). Arrivée, installation. Déjeuner. Première découverte du site d'Angkor et de Siem Reap en ballon captif (10 mins).

Session de travail n°3 (16h/19h).

Balade au marché de nuit.

JOUR 9 : SIEM REAP

Session de travail n°4 (9h/12h).

Déjeuner. En tuk tuk, visite d'Angkor Wat, chef-d'œuvre de l'art khmer. Soirée au Cirque Phare Ponleu Selpak.

JOUR 10 : SIEM REAP

Départ pour le temple perdu de **Beng Melea**, miniature d'Angkor Wat encore prise dans une jungle exubérante.

Déjeuner. Promenade jusqu'au temple de Banteay Srei, la « Citadelle des Femmes » aux sculptures Apsaras finement ciselées. Récolte du jus de palme.

Coucher de soleil.

JOUR 11 : SIEM REAP

Session de travail n°5 (09h/12h).

Visites d'Angkor Thom.

Promenade en bateau sur les douves.

JOUR 12 : SIEM REAP → FRANCE

Promenade sur le lac Tonle Sap.

Musée national d'Angkor.

Déjeuner au restaurant de l'école Hôtelière Sala Bay.

Visite aux ateliers des Artisans d'Angkor.

Découverte du Ta Prohm, enfoui dans la jungle.

Transfert vers l'aéroport et envol vers la France via Bangkok.

JOUR 13 : FRANCE

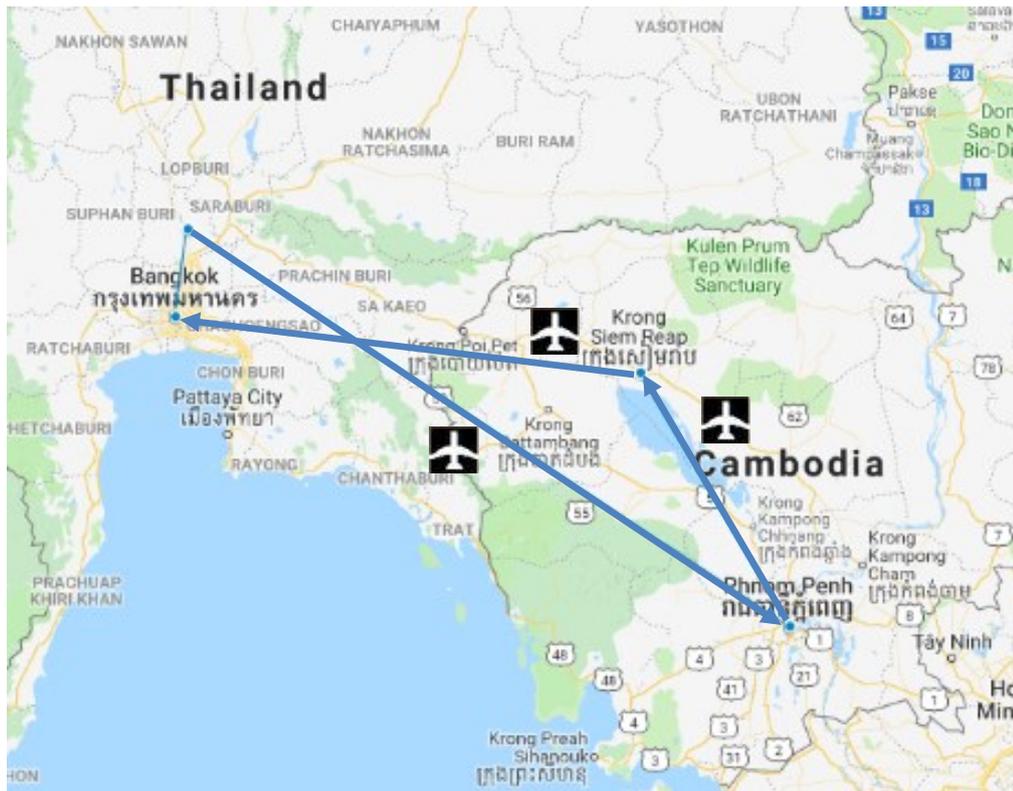
Arrivée en France.

PARTIR

43 rue Chaussée d'Antin 75009 PARIS

Immatriculation IM075 11 0120

VOTRE ITINERAIRE



MERVEILLES DU SIAM ET ROYAUME KHMER THAÏLANDE et CAMBODGE CIRCUIT 13 Jours / 10 Nuits



JOUR 1 – PARIS / BANGKOK

Rendez-vous à l'aéroport, assistance aux formalités d'enregistrement et départ à destination de **Bangkok** sur **vol régulier direct** de la compagnie **Thai Airways**.

Horaires à titre d'information

Départ de Paris CDG à 12h30 – Arrivée à Bangkok à 06h00 (le lendemain) vol TG 931

Repas, prestations et nuit à bord.

PARTIR

43 rue Chaussée d'Antin 75009 PARIS
Immatriculation IM075 11 0120

JOUR 2 - BANGKOK



Petit déjeuner et déjeuner à bord.

Arrivée à **Bangkok** (aéroport international Suvarnabhumi) et accueil par votre guide.
Ville cosmopolite, Bangkok allie à la fois tradition, modernité et gentillesse de ses habitants. Bangkok est une ville vibrante qui propose de nombreux sites touristiques culturels (musées, temples, palais royal...), une vie nocturne trépidante (avec les nombreux marchés de nuit), de nombreux loisirs (concerts, évènements sportifs, centres commerciaux...) sans oublier sa fabuleuse cuisine thaïe.

Transfert et installation immédiate dans vos chambres.

En fin de matinée, transfert pour votre **déjeuner au bord de la rivière au restaurant.**

Premiers pas dans la ville et première **découverte en bateau des « klongs »**, les fameux canaux de Bangkok. C'est l'un des aspects fascinants de Bangkok, dans la mesure où il nous replonge dans le passé, au temps où les Thaïs se nommaient eux-mêmes les « Jão Naam » ou « seigneurs de l'eau ».

En cours de balade, arrêt à la **maison des Artistes de Baan Silapin**. C'est une maison traditionnelle en bois, vieille de 200 ans, rachetée et rénovée par un groupe d'architectes thaïs, soucieux de préserver la vie traditionnelle le long du canal de Klong Bang Luang. La maison organise des expos de photos, peinture et propose, à 14h, un spectacle de marionnettes thaïes.

Puis continuation de votre **balade à travers les ruelles environnantes de Thonburi et de ses petites boutiques authentiques** (coiffeur, barbier, épicier...) qui vous donneront l'impression de voyager dans le temps, où les voitures n'existent pas et où les canaux étaient rois. Ici les déplacements ne se font qu'à pied ou en deux roues.

Enfin, vous aurez également l'occasion de découvrir le **temple très ancien de Kampaeng Pak Khlong** et admirer ses peintures murales.

Retour à votre bateau et fin de votre balade avec la visite du **Wat Arun** connu sous le nom de « Temple de l'Aube » construit durant la première moitié du XIX^{ème} siècle sur les bords du Chao Phraya. Il porte le nom de la divinité hindoue Aruna, (déesse de l'Aube). Le prang central de 85 mètres de hauteur.

Puis vous irez dans un **centre de massage réputé opéré par des masseurs aveugles (au sens du toucher développé)** pour vous remettre plus rapidement de ce long voyage.

Dîner à l'hôtel.

Nuit à l'hôtel.

JOUR 3 - BANGKOK



Petit déjeuner.

A présent, direction le **Palais Royal**, qui donne un aperçu de l'art architectural thaïlandais (les tuiles orange et les toits verts à plusieurs segments). Le Chedi recouvert de feuilles d'or chatoyantes, de piliers incrustés de mosaïques colorées contribue à la magie du lieu. **Découverte du temple Phra Kaew et notamment du Bouddha d'émeraude**, une des statues la plus vénérée dans toute la Thaïlande. Apparu au XVe siècle, son origine, sa sculpture et son concepteur sont inconnus.

Vous ferez un arrêt à la découverte d'un marché atypique de Bangkok, **le marché aux amulettes** : même si la signification exacte de ces montagnes d'objets hétéroclites nous échappe, la visite de ce lieu vaut la peine de s'y attarder un moment. Remèdes miracles en tout genre, porte – bonheurs et mauvais sorts s'entassent par milliers sur les étals des échoppes qui bordent la grande rue, mais aussi le long des allées couvertes qui constituent ce marché très particulier. Les vendeurs font tourner entre leurs doigts toutes ces richesses en les observant à la loupe de bijoutier, avec le plus grand sérieux. On ne plaisante pas avec les amulettes !

Déjeuner au restaurant en cours de visites.

A côté du palais royal se trouve le célèbre **Wat Pho** avec son immense Bouddha couché de 46 mètres de long recouvert de feuilles d'or et aux pieds incrustés de nacre. Il s'agit d'un des plus anciens et plus grand temple de Bangkok. Le Wat Po est aussi le centre de formation de l'art du massage thaïlandais, pratiqué par les ermites du Bouddha sensé stimulé la circulation sanguine et la flexibilité.

Après votre visite, vous traverserez la rue en direction des boutiques située en face du Wat Pho spécialisée dans la **médecine traditionnelle chinoise**. Votre guide en profitera pour vous faire une initiation aux remèdes utilisés au quotidien par les thaïlandais.

Retour à l'hôtel.

Vers 16h : Session de travail de 3H dans une salle réservée de l'hôtel (avec vidéo-projecteur, paperboard, papier et stylos, collation eau/café/thé snacks ou sucré).

Temps libre pour ceux qui ne participent pas à la réunion (bus et guide à disposition).

Dîner libre. Nuit à l'hôtel.

JOUR 4 - BANGKOK



Petit déjeuner.

Début de votre journée à la découverte du palpitant **quartier chinois de Yaowarat en tuk tuk**. C'est l'un des meilleurs endroits de la ville pour la marche, en raison de ses ruelles étroites, le manque de trafic, et le charme des vieilles maisons de commerce et de la communauté chinoise très active. Le quartier a de quoi éveiller vos sens avec ses sublimes temples, ses marchés et ses nombreux restaurants. **Visite du temple Wat Traimit**, réputé pour son Bouddha en or massif, qui daterait de la période Sukhothai, la plus grande statue du monde en ce métal précieux. Elle ne pèse pas moins de 5.5 tonnes. Elle fut redécouverte suite à un accident : en 1954, un nouveau bâtiment fut construit pour abriter le grand Bouddha qui a été déplacé l'année suivante à son nouvel emplacement. Pendant la dernière tentative pour soulever la statue de son piédestal, les cordes ont lâché et la statue est tombée craquelant son enveloppe en stuc en dessous de laquelle apparut la statue en or massif, probablement cachée pour la protéger des vols.

Déjeuner dans un restaurant en cours de visites.

L'après-midi, **visite de la maison de Jim Thompson**, ensemble de maisons en teck. Son propriétaire, Jim Thompson, était un citoyen américain qui s'installa à Bangkok, après la Seconde Guerre Mondiale et qui vécut du commerce de la soie. Amoureux de l'art asiatique, il racheta six maisons thaï traditionnelles, la plupart à Ayutthaya. Elles furent transportées et remontées ensemble à Bangkok, sur les bords d'un canal. Il s'agit d'un des rares exemples d'architecture thaï traditionnelle conservée en excellent état. Jim Thompson disparut, du jour au lendemain, en 1967, sans laisser de trace.

A 5 minutes à pied, transfert et temps libre pour le **shopping dans le quartier de Siam**, véritable cœur commercial de Bangkok

Retour à l'hôtel.

Dîner dans un restaurant local et nuit à l'hôtel.



Petit déjeuner.

Départ pour **Ayutthaya, ancienne capitale royale.**

Fondée vers 1350, Ayutthaya devint la deuxième capitale siamoise après Sukhothai. Elle fut détruite par les Birmans au XVIII^e siècle. Ses vestiges, caractérisés par les prangs, ou tours-reliquaires, et par des monastères aux proportions gigantesques, donnent une idée de sa splendeur passée.

Arrêt en cour de route **au Palais d'été Royal de Bang Pa Inn.** Un sublime ensemble, véritable melting-pot culturel mêlant avec une certaine aisance l'architecture Européenne à l'asiatique en tout genre et tout temps.

Continuation vers **Ayutthaya** et visite des différents sites du parc historique d'Ayutthaya, classé au Patrimoine mondial de l'Unesco : du **Wat Chai Watthanaram**, construit en 1673. Posé en bordure de rivière, il fait un peu penser au temple khmer d'Angkor.

Déjeuner dans un restaurant local en cours de visite.

Continuation avec **Wat Phra Mahathat**, datant de 1374, particulièrement connu pour la tête de Bouddha enchevêtrée dans les racines d'un grand arbre.

Route vers l'aéroport de Bangkok. Assistance aux formalités et envol pour Phnom Penh (à titre indicatif : 18h45/19h55). **Vol TG 584**

Arrivée à l'aéroport de Phnom Penh.

Visa express par nos soins :

Assistance de notre bureau sur place pour faciliter les formalités de douane, nous allons récupérer les passeports des clients pour les visas et timbres d'immigration. Les participants vont directement attendre leurs bagages. Les passeports seront remis avec le timbre officiel à l'hôtel.

Accueil par votre guide. Transfert à l'hôtel.

Dîner. Nuit à l'hôtel.

JOUR 6 - PHNOM PENH



Petit-déjeuner à l'hôtel.

Départ pour la visite de Phnom Penh :

Visite du **Palais Royal**, construit de 1865 à 1870, il est de style khmer traditionnel et peint en jaune, la couleur royale. **Poursuite par la Pagode d'argent**, temple royal situé côté sud de l'enceinte, dont 500 pavés d'argent (d'un kilogramme chacun) recouvrent le sol, les fresques murales retraçant les grands thèmes du Râmâyana.

Visite du Musée National : Construit par un architecte français dans le style khmer, le musée des Beaux-Arts, grand et élégant bâtiment rouge, présente de très riches collections d'**art Khmer**, notamment de statuaire. La collection de bouddhas remonte jusqu'au 7ème siècle, avec d'admirables statues des périodes pré-angkorienes. Parmi les plus belles pièces, citons un fragment de statut en bronze représentant Vishnu plongé dans le sommeil cosmique. La grande esplanade vide devant le musée était, autrefois, la place utilisée pour les incinérations.

Déjeuner au restaurant Friend's, avec Fabienne Luco, Anthropologue française qui animera le déjeuner jusqu'au retour à l'hôtel (sous-réserve de modification selon la disponibilité de Mme. Fabienne Luco)

Retour à l'hôtel.

Vers 16h : Session de travail de 3H dans une salle réservée de l'hôtel (avec vidéo-projecteur, paperboard, papier et stylos, collation eau/café/thé snacks ou sucré).

Temps libre pour ceux qui ne participent pas à la réunion (bus et guide à disposition).

Dîner libre. Nuit à l'hôtel.



JOUR 7 - PHNOM PENH

Petit-déjeuner.

Visite du Musée Génocidaire de Tuol Slèng. L'ancien lycée construit par les Français devint le centre de détention S21 sous le régime des Khmers Rouges (1975-1979). Dans ses murs furent emprisonnés, questionnés et torturés environ 20 000 cambodgiens dont de nombreux cadres du parti communiste au pouvoir. A la libération du camp, il y eut 7 survivants. Cette prison-musée est importante pour comprendre les mécanismes du système khmer rouge ayant conduit au génocide cambodgien.

Flânerie au marché russe pour découvrir l'artisanat local (tissus, objets en argents, écharpes et étoles en soie, statuettes etc.).

Déjeuner au restaurant d'application de l'ONG Pour un Sourire d'Enfant.

Ce restaurant est le deuxième restaurant d'application ouvert à Phnom Penh par l'ONG **Pour Un Sourire d'Enfant**.

Puis Rencontre avec l'association « **Pour un Sourire d'Enfant** », fondée il y a 15 ans pour aider et éduquer les enfants chiffonniers, (visite des classes). Cette association dont les activités consistent au soutien moral et matériel aux enfants et à leurs familles issus de milieux défavorisés a pour objectif de les sortir de la précarité et de les sensibiliser à l'éducation. <https://pse.org/>

Départ pour un « **Architecture tour** » en cyclo-pousse avec guide.

Nous explorons le centre de Phnom Penh, les bâtiments coloniaux ainsi que les constructions post-indépendance. La visite sera accompagnée par un étudiant en architecture cambodgien avec des connaissances approfondies de Phnom Penh.

Passage au **Marché Central**, marché circulaire occupant un bâtiment de couleur jaune de style Art Déco offert par les Français dans les années 30. Son dôme immense correspond bien à son nom khmer Phsar Thom Thmey, le «Nouveau Grand Marché ».

Fin de l'après-midi, cocktail au coucher du soleil en face du Palais Royal, et suivie d'un dîner croisière avec une vue unique sur Phnom Penh.

Nuit à l'hôtel.



Petit-déjeuner.

Départ par la route pour l'aéroport de Phnom Penh et **envol pour Siem Reap**
(Horaires à titre indicatif : 10h15 / 11h10)

Arrivée à Siem Reap. Transfert en ville pour votre **déjeuner au restaurant.**

Installation dans vos chambres à partir de 14h00.

Départ pour une première **découverte originale du site d'Angkor en ballon captif** (10 mins). Vous pourrez ainsi avoir une première idée de l'immensité d'Angkor (selon conditions climatiques).

<https://www.angkorballoon.com>

Retour à l'hôtel.

Vers 16h/19h : Session de travail de 3H dans une salle réservée de l'hôtel (avec vidéo-projecteur, paperboard, papier et stylos, collation eau/café/thé snacks ou sucré).

Balade au marché de nuit d'Angkor « Night market » :

Un lieu agréable pour flâner dans la fraîcheur de la nuit (20h-24h) dans les boutiques, les échoppes offrant souvenirs, artisanat, vêtements, livres, DVD, électronique, bijoux, art...

Dîner libre. Nuit à l'hôtel.



JOUR 9 - SIEM REAP



Petit déjeuner à l'hôtel.

09h/12h : Session de travail de 3H dans une salle réservée de l'hôtel (avec vidéo-projecteur, paperboard, papier et stylos, collation eau/café/thé snacks ou sucré)

Temps libre pour ceux qui ne participent pas à la réunion (bus et guide à disposition).

Déjeuner dans un restaurant local.

Visite approfondie d'Angkor Vat, immense temple funéraire érigé au XIIème siècle et réplique miniature de l'univers selon l'hindouisme. Il est composé du mont Méru, entouré des continents et des océans. Temple montagne à trois gradins et quatre enceintes, il s'agit du seul temple du site orienté à l'Ouest. Chef-d'œuvre des bâtisseurs khmers et symbole national avec des espaces et des édifices au dessin parfait, de longues galeries ornées de personnages mythiques et de batailles épiques, des nymphes célestes et des sculptures délicates. Un sanctuaire central vertigineux, où le Vishnu suprême s'est effacé mais Bouddha demeure, toujours adulé par les fidèles.

Puis visite de la tour de Bakan d'Angkor Wat (les enfants de moins de 12 ans ont interdiction de monter pour des raisons de sécurité). La tour centrale sera fermée pendant les jours sacrés bouddhiques 4 jours par mois et selon le calendrier lunaire, ou pendant les cérémonies religieuses spéciales.

Retour à l'hôtel.

Départ pour assister au Spectacle du « Cambodia Circus ».

Tendez donc vers de nouveaux sommets avec les énergiques et talentueux jeunes artistes professionnels de Phare ! Après des tournées réussies à travers le monde, en Europe, en Australie, au Japon, aux Etats-Unis, à Singapour, aux Philippines, pour ne citer que quelques-uns des pays visités, les célèbres et talentueux jeunes artistes cambodgiens de l'Ecole de Cirque de Phare, se produisent maintenant à Siem Reap/Angkor avec des numéros encore plus époustouffants et uniques, au cœur même du berceau de la civilisation khmère !

Dîner libre. Nuit à l'hôtel.

JOUR 10 - SIEM REAP



Petit déjeuner à l'hôtel.

Le matin, en route pour 60km vers **Beng Mealea**, abandonné depuis le 11ème siècle, situé à 60 kms de Siem Reap, à travers les paysages bucoliques de la campagne cambodgienne. Construit sur le modèle d'Angkor Vat et toujours enfoui dans la jungle, on retrouve ici l'émotion des premiers explorateurs. Ce temple a servi de décor pour le film de Jean Jacques Annaud, "Les 3 Frères".

Déjeuner dans un restaurant local.

Poursuite par la visite du Joyau de l'Art Classique Khmer, le temple de **Banteay Srei**. la « citadelle des Femmes » : ce temple situé à une vingtaine de kilomètres de Siem Reap, témoigne d'une technique ornementale exceptionnelle. La transcription des inscriptions, l'analyse architecturale et l'étude archéologique du site en disent long sur l'histoire de ce petit temple shivaïte où prêtres érudits dispensaient leur savoir aux novices ou aux pèlerins. La qualité et la richesse de son ornementation, empreinte d'influences indiennes, en font une merveille de l'art khmer.

Note : La visite de Banteay Srei oblige les visiteurs à bien se couvrir les épaules et à porter un pantalon long ou une jupe longue.

Au retour, arrêt dans un village pour une **démonstration de la récolte du jus de palme** pour la confection du sucre de palme (d'octobre à avril, saison de la récolte).

Vous admirerez le coucher de soleil du sommet du temple de Pre Rup.

Retour à l'hôtel.

Dîner.

Nuit à l'hôtel.

JOUR 11 – SIEM REAP



Petit-déjeuner à l'hôtel.

09h/12h : session de travail de 3H dans une salle réservée de l'hôtel (avec vidéo-projecteur, paperboard, papier et stylos, collation eau/café/thé snacks ou sucré)

Temps libre pour ceux qui ne participent pas à la réunion (bus et guide à disposition).

Déjeuner.

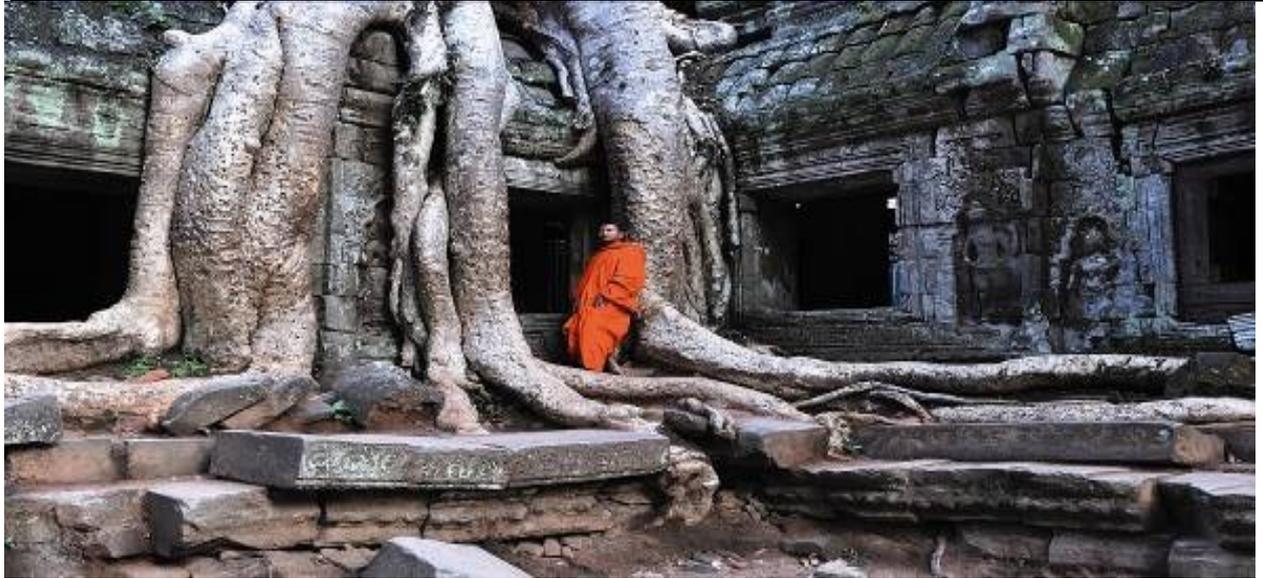
Après-midi de visite d'Angkor Thom en Tuk Tuk :

Visite **d'Angkor Thom** « Angkor La Grande ». Entrée dans la capitale de Jayavarman VII et dans le XII^{ème} siècle par **la Porte Sud**. Chaque porte de la ville présente la scène du barattage de la mer de lait, la porte sud est la porte la mieux conservée. Le premier monument est le **Bayon**, l'un des plus beaux et des plus mystérieux temples du site. Les 54 tours sont ornées, sur les quatre côtés de leur superstructure, d'énigmatiques visages qui se dressent magistralement dans la forêt et font du Bayon l'un des monuments le plus marquant d'Angkor. Le Palais royal s'étend sur 600 m et comprend **le temple du Phimeanakas, la Terrasse des Éléphants et la Terrasse du Roi lépreux**. Phimeanakas est un temple-montagne à trois gradins de latérite couronnés de grès et est situé au cœur du Palais royal. La **Terrasse des Éléphants** est une vaste terrasse surélevée dont les côtés sont sculptés d'éléphants. La **Terrasse du Roi lépreux** doit son nom à la statue qui y fut retrouvée. Sans oublier **les Khleang**. Juste au nord du Bayon, se dresse le **temple du Baphuon**, énorme pyramide (120 mètres sur 100 mètres à la base) à gradins nantis de galeries pourtournantes.

Profitez d'un moment agréable pour admirer le coucher du soleil avec une petite promenade en bateau sur le Tonlé Oum de la porte sud d'Angkor Thom jusqu'à la porte ouest. C'est une très belle promenade le long de la forêt d'un côté et de la muraille du Bayon de l'autre !

Dîner d'Adieu.

Retour et Nuit à l'hôtel.



Petit déjeuner à l'hôtel.

Promenade en bateau sur le Lac Tonlé Sap et découverte de ses villages flottants : cette véritable mer intérieure, dont la crue règle la vie du peuple khmer a été classée réserve de Biosphère par l'Unesco en 1997 en raison de l'incroyable diversité de son écosystème.

Visite du **musée national d'Angkor**, très joli musée avec une mise en scène différente de celle du musée à Phnom Penh. Le musée se compose de plusieurs galeries, réparties sur deux étages. Un lieu incontournable avant ou après la découverte du site d'Angkor. Les collections exposées (provenant en partie de la Conservation d'Angkor) sont magnifiques et permettent de mieux comprendre l'histoire de la civilisation khmère. Mention particulière à la **galerie des Mille Bouddhas**.

Rencontre avec le responsable et **présentation de l'école hôtelière de Sala Bay**.



Déjeuner au restaurant de l'école hôtelière.

Puis, visite des ateliers des **"Artisans d'Angkor"**, lieux de préservation de l'identité khmère dans les domaines de la sculpture sur bois et sur pierre et du tissage de la soie. Les jeunes – parfois sourds-muets – sont formés aux techniques traditionnelles artisanales. Les Artisans d'Angkor permettent l'insertion professionnelle de ces jeunes dans leur village d'origine pour y exercer des métiers d'artisanat d'art dans des ateliers ruraux.

Pour finir en beauté votre périple, visite de **l'incontournable Ta Prohm**. Un des plus extraordinaires travaux de la nature se trouve concentré ici dans ce temple où les immenses fromagers étendent leurs racines à travers les pierres les soulevant et bouleversant petit à petit la configuration originelle de ce temple. En effet, le temple a été laissé par les conservateurs français dans l'état où il a été découvert. Envahi par les racines géantes, il est engagé dans un lent combat avec la nature. Il fut construit par Javayarman VII et dédié à sa mère.

Transfert à l'aéroport de Siem Reap et assistance aux formalités d'enregistrement .

Départ à destination de **Paris (via Bangkok)** sur **vols réguliers** de la compagnie **Thai Airways**.

Horaires à titre d'information

Départ de Siem Reap à 21h25 – Arrivée à Bangkok à 22h30 TG 2591
Départ de Bangkok à 00h05 – Arrivée à Paris CDG à 06h50 (le lendemain) TG 930

Repas, prestations et nuit à bord.

JOUR 13 – PARIS

Petit déjeuner à bord et arrivée à **Paris**.

Récupération des bagages. Fin de nos services.





LES HEBERGEMENTS de votre VOYAGE :

Ville	Hôtel	Site
Bangkok	Holiday Inn Silom	https://www.ihg.com/holidayinn/hotels/fr/fr/bangkok/bnkth/hotel/detail
Phnom Penh	Palace Gate Hotel 5* local	http://palacegatepp.com/
Siem Reap	Borei Angkor Resort & Spa Hotel 5*	http://boreiangkor.com/

**MERVEILLES du
SIAM et
ROYAUME
KHMER
SEMINAIRE
THAILANDE et
CAMBODGE
Voyage AREPEGE
13 jours / 10 nuits**

Période : Du 21 Avril au 3 Mai 2019 (vacances scolaires)

BASE PARTICIPANTS : 35/40 personnes

Circuit 13J/10N AVRIL VAC SCOL 2019	Prix net par personne, base chambre double	Sup single
Hôtels en Catégorie Supérieure	3 075 €	460 €

Tarif garanti jusqu'à : 1 USD = 0.86 € et 1 THB = 0.026 €

NOS PRIX COMPRENNENT :

- L'assistance à l'aéroport de Paris
- Le transport aérien PARIS / BANGKOK, BANGKOK/PHNOM PENH et SIEM REAP/PARIS (via Bangkok) sur vols Thai Airways (sous réserve de confirmation à la réservation)



- Les taxes d'aéroport : 230 € de Paris à ce jour
- L'hébergement base chambre double dans les hôtels mentionnés
- La pension complète avec eau à table, thé ou café (excepté les dîners Jour 3, 6, 8, 9)
- Les transferts, visites et excursions en autocar privé et air conditionné
- **Visite des temples d'Angkor avec système audio**
- **Dîner d'adieu privatisé avec danses traditionnelles à Siem Reap**
- Les services de guides locaux francophones comme mentionnés au programme (un guide pour Bangkok, un guide pour la partie Phnom Penh, un guide pour la partie Siem Reap)

- Les taxes et services hôteliers et les droits d'entrée sur les sites durant les visites
- Eau fraîches et serviettes rafraichissantes durant les visites
- 5 séances de travail (environ 25 personnes) de 3h dans les salles des hôtels avec collation
- L'assistance de notre bureau sur place
- Une réunion d'information pré-voyage
- Une pochette de voyage avec guide
- Garantie APST sur acomptes et solde

- Les assurances assistance, rapatriement, bagages et retour différé

- Les frais de visas EXPRESS sur place par nos soins au Cambodge

NOS PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- Les dépenses à caractère personnel, les boissons aux repas (sauf l'eau à table)
- Les pourboires (à titre indicatif environ 2 € à 3 € par jour et par personne)
- Les assurances annulation (2.3 % du prix du voyage)

Supplément participants :

Base 30/34 personnes : + 50 € par personne

Base 25/29 personnes : + 100 € par personne

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1

Article L211-1

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

I.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :

1° Des forfaits touristiques ;

2° Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes.

Il s'applique également aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées au sens de l'article L. 211-2.

II.-Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

III.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons ou coffrets permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au I. Il ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de ces bons ou coffrets.

IV.-Le présent chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement.

V.-Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes suivantes, sauf en ce qui concerne l'organisation, la vente ou l'offre à la vente de forfaits ou lorsqu'elles facilitent l'achat de prestations de voyage liées :

1° Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport terrestre pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;

2° Aux transporteurs aériens qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transport terrestre assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

3° Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transport terrestre ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

4° Aux personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les opérations mentionnées au 2° du I qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire, pour la réalisation de ces opérations, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds déposés.

Article L211-2

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

I.-Constitue un service de voyage :

1° Le transport de passagers ;

2° L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;

3° La location de voitures particulières, d'autres véhicules de catégorie M au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h ou de motocyclettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire de catégorie A conformément aux dispositions de l'article R. 221-4 de ce même code ;

4° Tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens des 1°, 2° ou 3°.

II.-A.-Constitue un forfait touristique la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée, si :

1° Ces services sont combinés par un seul professionnel, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu ;

2° Indépendamment de l'éventuelle conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, ces services sont :

a) Soit achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer ;

b) Soit proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total ;

c) Soit annoncés ou vendus sous la dénomination de " forfait " ou sous une dénomination similaire ;

d) Soit combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise le voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage ;

e) Soit achetés auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne liées, lorsque le nom du voyageur, les modalités de paiement et l'adresse électronique sont transmis par le professionnel avec lequel le premier contrat est conclu à un ou plusieurs autres professionnels et lorsqu'un contrat avec ce ou ces derniers est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

B.-Les combinaisons de services de voyage dans lesquelles un seul des types de service de voyage mentionnés au 1°, au 2°, ou au 3° du I est combiné à un ou plusieurs des services touristiques mentionnés au 4° du I ne constituent pas un forfait si ces derniers services :

1° Ne représentent pas une part significative de la valeur de la combinaison, ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle de la combinaison ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique, ou

2° Sont choisis et achetés uniquement après que l'exécution d'un service de voyage mentionné au 1°, au 2° ou au 3° du I a commencé.

III.-Constitue une prestation de voyage liée la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, couvrant au moins vingt-quatre heures ou une nuitée, ne constituant pas un forfait et entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, si un professionnel facilite :

1° A l'occasion d'une seule visite à son point de vente ou d'une seule prise de contact avec celui-ci, le choix séparé et le paiement séparé de chaque service de voyage par les voyageurs ou

2° D'une manière ciblée, l'achat d'au moins un service de voyage supplémentaire auprès d'un autre professionnel lorsque le contrat avec cet autre professionnel est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

Lorsqu'il est acheté un seul des types de service de voyage mentionnés au 1°, au 2° ou au 3° du I et un ou plusieurs des services touristiques mentionnés au 4° du I, ceux-ci ne constituent pas une prestation de voyage liée si ces derniers services ne représentent pas une part significative de la valeur combinée des services et ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle du voyage ou séjour de vacances ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique.

IV.-Pour l'application du présent chapitre, le voyageur est une personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application du présent chapitre ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu.

Un professionnel est une personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant du présent chapitre, qu'elle agisse en qualité d'organisateur, de détaillant, de professionnel facilitant une prestation de voyage liée ou de prestataire d'un service de voyage.

Un organisateur est un professionnel qui élabore des forfaits touristiques et les vend ou les offre à la vente, directement ou par l'intermédiaire d'un autre professionnel ou encore conjointement avec un autre professionnel, ou un professionnel qui transmet les données du voyageur à un autre professionnel conformément au e du 2° du A du II.

Un détaillant est un professionnel autre que l'organisateur, qui vend ou offre à la vente des forfaits élaborés par un organisateur ou des services de voyage assurés par un autre professionnel.

V.-Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° Point de vente : tout site commercial, qu'il soit meuble ou immeuble, ou un site internet commercial ou une structure de vente en ligne similaire, y compris lorsque des sites internet commerciaux ou des structures de vente en ligne sont présentés aux voyageurs comme une structure unique, y compris un service téléphonique ;

2° Support durable : tout instrument permettant au voyageur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

3° Circonstances exceptionnelles et inévitables : une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Article L211-3

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

I.-Avant que le voyageur ne soit lié par un contrat conduisant à l'élaboration d'une prestation de voyage liée ou d'une offre correspondante, le professionnel facilitant les prestations de voyage liées, y compris s'il n'est pas établi dans un Etat membre mais dirige par tout moyen ces activités vers la France, mentionne de façon claire, compréhensible et apparente que le voyageur :

1° Ne bénéficiera d'aucun des droits applicables exclusivement aux forfaits touristiques et que chaque prestataire de service sera seulement responsable de la bonne exécution contractuelle de son service ; et

2° Bénéficiera d'une protection contre l'insolvabilité conformément à l'article L. 211-18.

Afin de se conformer au présent I, le professionnel facilitant une prestation de voyage liée fournit ces informations au voyageur au moyen du formulaire fixé par voie réglementaire ou, si le type particulier de prestation de voyage liée ne correspond à aucun des formulaires, il fournit les informations qui y figurent.

II.-Lorsque le professionnel facilitant les prestations de voyage liées ne s'est pas conformé aux exigences énoncées au I du présent article et au 1° du II de l'article L. 211-18, les droits et obligations prévus aux articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-16 à L. 211-17-1 s'appliquent en ce qui concerne les services de voyage compris dans la prestation de voyage liée.

III.-Lorsqu'une prestation de voyage liée résulte de la conclusion d'un contrat entre un voyageur et un professionnel qui ne facilite pas la prestation de voyage liée, ce professionnel informe le professionnel qui facilite la prestation de voyage liée de la conclusion du contrat concerné.

Article L211-4

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné à l'article L. 141-3 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1er-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, à l'article 8 de la même loi.

Article L211-5

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné à l'article L. 141-3 doivent tenir leurs livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; elles doivent également mentionner leur immatriculation au registre dans leur enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans leur publicité.

Article L211-5-1

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

La déclaration d'un organisateur de forfait touristique ou d'un professionnel facilitant une prestation de voyage liée mentionnant qu'il agit exclusivement en qualité de prestataire d'un service de voyage, d'intermédiaire ou en toute autre qualité, ou qu'un forfait ou une prestation de voyage liée ne constitue pas un forfait ou une prestation de voyage liée, ne libère pas ledit organisateur ou professionnel des obligations qui lui sont imposées par le présent chapitre.

Les dispositions contractuelles ou les déclarations faites par le voyageur qui, directement ou indirectement, constituent une renonciation aux droits conférés aux voyageurs ou une restriction de ces droits, ou qui visent à éviter l'application de ce chapitre ne sont pas opposables au voyageur.

ARTICLE 2

Article L211-10

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Les contrats sont formulés en termes clairs et compréhensibles et, s'ils revêtent la forme écrite, sont lisibles. Lors de la conclusion du contrat, ou dans les meilleurs délais par la suite, l'organisateur ou le détaillant fournit au voyageur une copie ou une confirmation du contrat sur un support durable. Le voyageur est en droit de demander un exemplaire papier si le contrat a été conclu en la présence physique et simultanée des parties.

En ce qui concerne les contrats hors établissement définis à l'article L. 221-1 du code de la consommation, un exemplaire ou la confirmation du contrat est fournie au voyageur sur support papier ou, moyennant l'accord de celui-ci, sur un autre support durable.

Le contrat ou sa confirmation reprend l'ensemble du contenu de la convention, qui inclut toutes les informations mentionnées à l'article L. 211-8, et les informations complémentaires portant notamment sur les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées, les coordonnées complètes du représentant local de l'organisateur ou du détaillant et de son garant ainsi que des mentions obligatoires, fixées par voie réglementaire.

Ces informations sont présentées d'une manière claire, compréhensible et apparente.

En temps utile avant le début du voyage ou du séjour, l'organisateur ou le détaillant remet au voyageur les reçus, bons de voyage et billets nécessaires, les informations sur l'heure prévue de départ et, s'il y a lieu, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée.

Article L211-11

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut, moyennant un préavis raisonnable adressé à l'organisateur ou au détaillant sur un support durable avant le début du voyage ou du séjour, céder le contrat à une personne satisfaisant à toutes les conditions applicables à ce contrat.

Le cédant du contrat et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. L'organisateur ou le détaillant informe le cédant des coûts réels de la cession. Ces coûts ne sont pas déraisonnables et n'excèdent pas le coût effectivement supporté par l'organisateur ou par le détaillant en raison de la cession du contrat.

L'organisateur ou le détaillant apporte au cédant la preuve des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires occasionnés par la cession du contrat.

Article L211-12

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Après la conclusion du contrat, les prix ne peuvent être majorés que si le contrat prévoit expressément cette possibilité et indique que le voyageur a droit à une réduction du prix. Dans ce cas, le contrat précise de quelle manière la révision du prix doit être calculée. Les majorations de prix sont possibles uniquement si elles sont la conséquence directe d'une évolution :

1° Du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;

2° Du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports ; ou

3° Des taux de change en rapport avec le contrat.

Indépendamment de son importance, une majoration du prix n'est possible que si l'organisateur ou le détaillant la notifie de manière claire et compréhensible au voyageur, en assortissant ladite majoration d'une justification et d'un calcul, sur un support durable, au plus tard vingt jours avant le début du voyage ou du séjour.

Si le contrat prévoit la possibilité d'une majoration du prix, le voyageur a droit à une réduction de prix correspondant à toute baisse des coûts mentionnés aux 1°, 2° et 3°, qui intervient après la conclusion du contrat et avant le début du voyage ou du séjour.

Article L211-13

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant ne peut, avant le début du voyage ou du séjour, modifier unilatéralement les clauses du contrat autres que le prix conformément à l'article L. 211-12, à moins que :

1° L'organisateur ou le détaillant se soit réservé ce droit dans le contrat ;

2° La modification soit mineure ; et

3° L'organisateur ou le détaillant en informe le voyageur d'une manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable.

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'organisateur ou au détaillant, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir le voyageur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résoudre sans frais le contrat, soit d'accepter la modification proposée par l'organisateur ou le détaillant.

Article L211-14

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

I.-Le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour. Dans ce cas, le vendeur peut lui demander de payer des frais de résolution appropriés et justifiables. Le contrat peut stipuler des frais de résolution standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résolution du contrat avant le début du voyage ou du séjour et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résolution standard, le montant des frais de résolution correspond au prix moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. A la demande du voyageur, le vendeur justifie le montant des frais de résolution.

II.-Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.

III.-L'organisateur ou le détaillant peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués, mais il n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire, si :

1° Le nombre de personnes inscrites pour le voyage ou le séjour est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat et que le vendeur notifie la résolution du contrat au voyageur dans le délai fixé par le contrat, mais au plus tard :

-vingt jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;

-sept jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est de deux à six jours ;

-quarante-huit heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux jours ;

ou

2° L'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

Article L211-15

Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 1

Abrogé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Article L211-7

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

I.-La présente section s'applique aux prestations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 211-1 et à l'article L. 211-4. Toutefois, elle ne s'applique aux opérations suivantes que lorsque celles-ci entrent dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini au II de l'article L. 211-2 :

1° La réservation et la vente de titres de transport aérien ou d'autres titres de transport sur ligne régulière ;

2° La location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.

II.-Elle ne s'applique pas aux services de voyage et forfaits touristiques vendus dans le cadre d'une convention générale conclue pour le voyage d'affaires.

Article L211-8

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant informe le voyageur au moyen d'un formulaire fixé par voie réglementaire, préalablement à la conclusion du contrat, des caractéristiques principales des prestations proposées relatives au transport et au séjour, des coordonnées du détaillant et de l'organisateur, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de résolution du contrat, des informations sur les assurances ainsi que des conditions de franchise des frontières. Ces informations sont présentées d'une manière claire, compréhensible et apparente. Lorsque ces informations sont présentées par écrit, elles doivent être lisibles.

Article L211-9

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Les informations précontractuelles communiquées au voyageur font partie intégrante du contrat et ne peuvent pas être modifiées, sauf si les parties contractantes en conviennent expressément autrement. L'organisateur ou le détaillant communique toutes les modifications relatives aux informations précontractuelles au voyageur, de façon claire, compréhensible et apparente, avant la conclusion du contrat.

Si l'organisateur ou le détaillant n'a pas satisfait aux obligations d'information concernant les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires avant la conclusion du contrat, le voyageur n'est pas redevable desdits frais, redevances ou autres coûts.

La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées aux articles L. 211-8 et L. 211-10 incombe au professionnel.

ARTICLE 3

Article L211-16

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

I.-Le professionnel qui vend un forfait touristique mentionné au 1° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus par ce contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Le professionnel qui vend un service de voyage mentionné au 2° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution du service prévu par ce contrat, sans préjudice de son droit de recours contre le prestataire de service.

Toutefois le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Lorsqu'un organisateur ou un détaillant verse des dommages et intérêts, accorde une réduction de prix ou s'acquiesce des autres obligations qui lui incombent, il peut demander réparation à tout tiers ayant contribué au fait à l'origine de l'indemnisation, de la réduction de prix ou d'autres obligations.

II.-Le voyageur informe l'organisateur ou le détaillant, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce, de toute non-conformité constatée lors de l'exécution d'un service de voyage inclus dans le contrat.

Le voyageur peut adresser des messages, des demandes ou des plaintes en rapport avec l'exécution du contrat directement au détaillant par l'intermédiaire duquel le voyage ou le séjour a été acheté. Le détaillant transmet ces messages, demandes ou plaintes à l'organisateur dans les meilleurs délais. Aux fins du respect des dates butoirs ou des délais de prescription, la date de réception, par le détaillant, des messages, demandes ou plaintes est réputée être la date de leur réception par l'organisateur.

III.-Si l'un des services de voyage n'est pas exécuté conformément au contrat, l'organisateur ou le détaillant remédie à la non-conformité, sauf si cela est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés, compte tenu de l'importance de la non-conformité et de la valeur des services de voyage concernés.

Si l'organisateur ou le détaillant ne remédie pas à la non-conformité, conformément à l'alinéa précédent, le voyageur peut demander une réduction de prix et, en cas de dommage distinct, des dommages et intérêts en application de l'article L. 211-17.

IV.-Sans préjudice des exceptions énoncées au III, si l'organisateur ou le détaillant ne remédie pas à la non-conformité dans un délai raisonnable fixé par le voyageur, celui-ci peut y remédier lui-même et réclamer le remboursement des dépenses nécessaires. Il n'est pas nécessaire que le voyageur précise un délai si l'organisateur ou le détaillant refuse de remédier à la non-conformité ou si une solution immédiate est requise.

V.-Lorsqu'une part importante des services de voyage ne peut être fournie comme prévu dans le contrat, l'organisateur ou le détaillant propose, sans supplément de prix pour le voyageur, d'autres prestations appropriées, si possible de qualité égale ou supérieure à ceux spécifiés dans le contrat, pour la continuation du contrat, y compris lorsque le retour du voyageur à son lieu de départ n'est pas fourni comme convenu.

Lorsque les autres prestations proposées donnent lieu à un voyage ou séjour de qualité inférieure à celle spécifiée dans le contrat, l'organisateur ou le détaillant octroie au voyageur une réduction de prix appropriée.

Le voyageur ne peut refuser les autres prestations proposées que si elles ne sont pas comparables à ce qui avait été prévu dans le contrat ou si la réduction de prix octroyée n'est pas appropriée.

VI.-Lorsqu'une non-conformité perturbe considérablement l'exécution d'un voyage ou séjour et que l'organisateur ou le détaillant n'y remédie pas dans un délai raisonnable fixé par le voyageur, ce dernier peut résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et demander, le cas échéant, conformément à l'article L. 211-17, une réduction de prix et en cas de dommage distinct des dommages et intérêts.

S'il s'avère impossible de proposer d'autres prestations ou si le voyageur refuse les autres prestations proposées conformément au troisième alinéa du V, le voyageur a droit, s'il y a lieu, à une réduction de prix et, en cas de dommage distinct, à des dommages et intérêts conformément à l'article L. 211-17, sans résolution du contrat.

Si le contrat comprend le transport de passagers, l'organisateur ou le détaillant fournit également au voyageur, dans les cas mentionnés aux deux précédents alinéas, le rapatriement par un moyen de transport équivalent, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce et sans frais supplémentaires pour le voyageur.

VII.-Lorsqu'il est impossible, en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, d'assurer le retour du voyageur comme prévu dans le contrat, l'organisateur ou le détaillant supporte les coûts de l'hébergement nécessaire, si possible de catégorie équivalente, pour une durée maximale de trois nuitées par voyageur. Si des durées plus longues sont prévues par la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers applicable aux moyens de transport concernés pour le retour du voyageur, ces durées s'appliquent.

VIII.-La limitation des coûts prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite, telles que définies à l'article 2, point a, du règlement (CE) n° 1107/2006, aux personnes les accompagnant, aux femmes enceintes et aux mineurs non accompagnés, ni aux personnes nécessitant une assistance médicale spécifique, à condition que l'organisateur ou le détaillant ait été prévenu de leurs besoins particuliers au moins quarante-huit heures avant le début du contrat. L'organisateur ou le détaillant ne saurait invoquer des circonstances exceptionnelles et inévitables pour limiter la responsabilité au titre du présent article si le prestataire de transport concerné ne peut se prévaloir de telles circonstances en vertu de la législation applicable de l'Union européenne.

Article L211-17

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

I.-Le voyageur a droit à une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité des services fournis dans le cadre d'un contrat, sauf si l'organisateur ou le détaillant prouve que la non-conformité est imputable au voyageur.

II.-Le voyageur a droit à des dommages et intérêts de la part de l'organisateur ou du détaillant pour tout préjudice subi en raison de la non-conformité des services fournis. L'indemnisation est effectuée dans les meilleurs délais.

III.-Le voyageur n'a droit à aucune indemnisation si l'organisateur ou le détaillant prouve que la non-conformité est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

IV.-Dans la mesure où des conventions internationales circonscrivent les conditions dans lesquelles une indemnisation est due par un prestataire fournissant un service de voyage qui fait partie d'un voyage ou séjour ou limitent l'étendue de cette indemnisation, les mêmes limites s'appliquent à l'organisateur ou au détaillant. Dans les autres cas, le contrat peut limiter les dommages et intérêts à verser par l'organisateur ou le détaillant, pour autant que cette limitation ne s'applique pas aux préjudices corporels ni aux dommages causés intentionnellement ou par négligence et qu'elle ne représente pas moins de trois fois le prix total du voyage ou séjour.

V.-Les droits à indemnisation ou à réduction de prix prévus par le présent code ne portent pas atteinte aux droits des voyageurs au titre du règlement (CE) n° 261/2004, du règlement (CE) n° 1371/2007, du règlement (CE) n° 392/2009, du règlement (UE) n° 1177/2010, du règlement (UE) n° 181/2011 et des conventions internationales. Les voyageurs ont le droit d'introduire des réclamations au titre du présent code et desdits règlements et conventions internationales. L'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu du présent code et l'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu desdits règlements et conventions internationales sont déduites les unes des autres pour éviter toute double indemnisation.

VI.-Le délai de prescription pour l'introduction des réclamations au titre du présent article est fixé à deux ans, sous réserve du délai prévu à l'article 2226 du code civil.

Article L211-17-1

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

L'organisateur d'un voyage ou séjour ou le détaillant apporte dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce une aide appropriée au voyageur en difficulté, y compris dans les circonstances mentionnées au VII de l'article L. 211-16.

Article L211-17-2

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

Le professionnel est responsable de toute erreur due à des défauts techniques du système de réservation qui lui est imputable et, si le professionnel a accepté d'organiser la réservation d'un voyage ou séjour, il est responsable des erreurs commises au cours de la procédure de réservation.

Un professionnel n'est pas responsable des erreurs de réservation qui sont imputables au voyageur ou qui sont causées par des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article L211-17-3

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

La présente section n'est pas applicable :

1° Aux prestations qui n'entrent pas dans le cadre d'un forfait touristique et qui sont relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière ;

2° Aux prestations vendues dans le cadre d'une convention générale conclue pour le voyage d'affaires.

ARTICLE 4

Article L211-18

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 4

I.-Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre mentionné à l'article L. 141-3.

II.-Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :

1° Justifier, à l'égard des voyageurs, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques, des prestations de voyage liées et de ceux des services mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport, sauf lorsque les forfaits touristiques et services de voyage sont achetés en vertu d'une convention générale conclue pour l'organisation d'un voyage d'affaires. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement. Si une prestation de transport est incluse, la garantie doit couvrir les frais de rapatriement éventuel vers le lieu de départ ou à un autre lieu décidé d'un commun accord par les parties contractantes. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du voyageur, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue. La prestation proposée par l'organisme de garantie financière ne requiert pas l'accord exprès du voyageur, dès lors que sa mise en œuvre n'entraîne qu'une modification mineure du contrat et que le voyageur en est informé de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable ;

2° Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

III.-Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II.

Article L211-18-1

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 4

Les professionnels qui ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui vendent ou offrent à la vente les prestations mentionnées à l'article L. 211-1 ou qui dirigent par tout moyen ces activités vers la France sont tenus de fournir la garantie contre l'insolvabilité conformément à l'article L. 211-18.

ARTICLE 5

Article L211-20

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 5

Toute personne physique ou morale légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut exercer en France les activités mentionnées au I de l'article L. 211-1. L'ensemble des règles fixées au présent chapitre sont applicables à l'activité de ces personnes.

Article L211-21

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 5

Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à sa garantie financière et son assurance de responsabilité civile professionnelle. La déclaration est enregistrée au registre mentionné à l'article L. 141-3.

Cette déclaration est réitérée en cas de changement dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée tous les trois ans si le prestataire poursuit son activité vers la France.

Article L211-22

Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 1

Abrogé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 5

La déclaration visée à l'article L. 211-21 vaut immatriculation automatique et temporaire au registre mentionné au I de l'article L. 211-18.

ARTICLE 6

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er juillet 2018. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

ARTICLE 7

Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.



PARTIR
CONDITIONS PARTICULIERES DE GROUPES

ORGANISATION

Les voyages créés par PARTIR, IM 075110120 sont vendus exclusivement par des professionnels titulaires d'une licence délivrée par le Ministère du Tourisme. L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion aux CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2018.

CONDITIONS SPÉCIALES A CERTAINS PAYS

Dans certains pays d'Asie, comme le Myanmar (Birmanie), le Laos, le Vietnam, le Cambodge et la Chine, l'activité touristique est générée par l'État, qui devient organisateur du voyage. Ces organisateurs officiels se réservent le droit de modifier ou même d'annuler sans préavis tout ou une partie du voyage. Aussi les programmes de notre brochure concernant ces pays ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels. Les annulations ou modifications apportées ou programme prévu ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de notre part.

DEFAUT D'ENREGISTREMENT

Il est de la responsabilité des passagers de se mettre en conformité avec les administrations diverses, en fonction de leur nationalité, en vue de l'obtention des documents nécessaires à leur libre circulation dans les pays visités et selon l'information communiquée par l'agence détaillante, sous sa seule responsabilité. Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité à prendre le départ suite à la non présentation de documents de voyage nécessaires (passeport en cours de validité, visa, certificat de vaccination, etc.) sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le client de tout voyage commencé.

DURÉE DE SÉJOUR

Elle inclut le jour de départ et celui du retour. Nos prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées). Vous pourrez donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement. Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement.

CONDITION PHYSIQUE-VACCINATIONS-SANTE

Prévoyez la modification de vos habitudes alimentaires, des conditions d'hygiène et des climats différents, un ensemble de déplacements à pied sous le soleil. Il vous appartient de vérifier votre condition physique avant le départ, de vous munir de vos médicaments habituels et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Vous restez responsables de l'appréciation de ces risques.

LOCATION DE VOITURE

La conduite d'une voiture entraîne un ensemble de risques acceptés. En cas d'accident, certains pays exigent un cautionnement pénal avant de permettre la sortie du territoire.

TRANSPORT AÉRIEN

La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamations de toute autre, au transport aérien des passagers et des bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage est seul contrat entre la compagnie et son passager.

« Conformément aux conventions de Varsovie et de Montréal réglementant les transports aériens internationaux, le transporteur auquel nous avons confié votre acheminement est responsable du dommage résultant d'un éventuel retard de vol ou d'une avarie (destruction, perte) causé à vos bagages, selon les plafonds édictés par ces Conventions et repris dans les Conditions de Transports annexées à votre billet.

En outre, la réglementation européenne applicable (Règlement CE

261/2004 du 11 février 2004) vous permet, en cas de retard important, d'annulation ou de sursréservation de votre vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge et une indemnisation, que votre vol soit régulier, charter, sec ou inclus dans un forfait. Un avis en zone d'embarquement vous informe de vos droits en matière et en cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous y sera remise. »

RÉDUCTIONS ENFANTS

Enfants de moins de 12 ans : réduction précisée pour chaque destination, car elle varie en fonction des compagnies aériennes et des hôteliers.

Attention, En Asie, la chambre triple est l'équivalent d'une chambre double + 1 lit d'appoint.

RESPONSABILITÉS

Tous les prix, horaires, itinéraires mentionnés dans nos programmes peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, ou qui seraient prises par les prestataires de services locaux auxquels nous nous adressons.

"L'organisateur se réserve le droit de remplacer éventuellement un transporteur aérien par un autre, ou un hôtel par un établissement de même catégorie. Par ailleurs, si le voyage ne pouvait avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de participants, nous vous informerions au plus tard 21 jours avant la date de départ prévue.

L'organisateur précise que ni les compagnies aériennes, ni lui-même, ne seraient considérés comme responsables lorsque les plaintes éventuelles seraient provoquées par des irrégularités dans le transport aérien. Le terme "irrégularité" couvre naturellement aussi bien l'annulation de vol ou le retard que les modifications d'itinéraires. PARTIR agit en tant qu'intermédiaire entre divers prestataires et sa responsabilité ne saurait être engagée à leur place. La responsabilité de PARTIR est notamment dérogée dans les cas suivants :

- cas de force majeure (grèves, intempéries, guerres, séismes, épidémies...)
- Fermeture d'établissements hôteliers
- Présentation après l'heure de convocation à l'aéroport

Les frais occasionnés par ces circonstances ne pourront en aucun cas donner lieu à dédommagement.

Les dispositions des présentes conditions particulières complètent en tant que besoin les conditions générales.

ASSURANCES

Si les assurances bagages-annulation et garanties complémentaires ne sont pas comprises dans nos tarifs, Nous vous conseillons d'y souscrire.

D'une manière générale, les sinistres sont à déclarer à la compagnie dans les quatorze jours de leur survenance.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

L'inscription à l'un de nos voyages (vol et prestations terrestres) et pour ce voyage seul comprend une assurance assistance rapatriement que nous avons souscrite auprès de :

PRESENCE

55 bis rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET Tél. 0825 002 970 Fax 01 55 90 47 01

N° de contrat : 7 905 894

Les présentes Conditions particulières de Vente sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte de l'application du décret n° 94 490 du 15 Juin 1994 prise en application l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2018